

# FR\_GERICHTE 501 2014 63 vom 20. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2014\\_63](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_63)

FR: FR\_GERICHTE 501 2014 63 du 20 novembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 501 2014 63 del 20 novembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 2

ans. Le montant du jour-amende a été fixé à 10 francs. Elle a également été condamnée à une amende de 300 francs ainsi qu'au paiement des frais pénaux. Il a été reproché à A. \_\_\_\_\_ d'avoir planifié l'évasion de B. \_\_\_\_\_ des Etablissements de Bellechasse le 29 décembre 2011, notamment en engageant C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ comme chauffeurs. A. \_\_\_\_\_ a fait opposition à ladite ordonnance pénale. B. Par jugement du 4 mars 2014, le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine (ci-après: le Juge de police) a acquitté A. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de faire évader des détenus, l'a reconnue coupable d'entrave à l'action pénale et l'a condamnée à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour-amende étant fixé à 10 francs. Les frais de procédure ont été mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. C. Le 20 mars 2014, A. \_\_\_\_\_ a annoncé l'appel. Par écrit daté du 1er juin 2014, posté le lendemain, A. \_\_\_\_\_ a déposé une déclaration d'appel contre ce jugement qu'elle a motivée par mémoire, en date du 17 juillet 2014. Elle conclut implicitement à son acquittement et à ce que la somme de 2'700 francs lui soit allouée à titre d'indemnités. Elle demande à ce que l'ensemble de ses données signalétiques soient détruites. Le Ministère public n'a formé ni demande de non-entrée en matière, ni appel joint. Il a été fait application de la procédure écrite. A. \_\_\_\_\_ n'a pas complété la motivation produite le 17 juillet 2014. Le Ministère public a renoncé à formuler des observations concernant le mémoire d'appel de A. \_\_\_\_\_. Le Juge de police s'est référé, quant à lui, au jugement rendu et à la motivation qu'il contient, concluant au rejet de l'appel avec suite de frais. en droit 1. a) L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours dès la communication du jugement, puis adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours dès la notification du jugement motivé (art. 399 al. 1 et 3 CPP). A. \_\_\_\_\_ a annoncé l'appel au Juge de police le 20 mars 2014, en respect du délai de 10 jours prévu par l'art. 399 al. 1 CPP. Le jugement intégralement rédigé lui a été notifié le 19 mai 2014. La déclaration d'appel déposée le 2 juin 2014 l'a été dans le cadre du délai de 20 jours de l'art. 399 al.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7

### E. 3

a) Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu condamné supporte les frais de procédure de première instance – à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP). Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appel est admis et l'appelante est acquittée. Par conséquent, il se justifie de mettre les frais judiciaires de première instance à la charge de l'Etat, tout comme les frais de la procédure d'appel, fixés à 1'100 francs (émolument: 1'000 francs; débours: 100 francs). b) Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) ainsi qu'une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'art. 429 al. 2 CPP précise que l'autorité pénale, qui peut enjoindre le prévenu à chiffrer et justifier ses prétentions, les examine d'office. Dans ses conclusions, l'appelante demande à titre d'indemnités, au sens de l'art. 429 al. 1 CPP, 1'000 francs pour frais d'intervention de Me Muster, 500 francs pour les frais de déplacement, 200 francs pour les frais de garde et 1'000 francs pour réparation du tort moral. L'appelante n'a produit aucune facture justifiant ces montants. La Cour relève que l'appelante n'a jamais été privée de sa liberté et que la procédure pénale ne l'a pas empêchée de continuer ses études de droit. Le Juge de police a d'ailleurs accepté de repousser la citation à comparaître de A. \_\_\_\_\_ afin qu'elle puisse passer son examen (DO 10024). Dès lors, n'ayant subi aucune atteinte particulièrement grave au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, aucune indemnité pour tort moral ne sera allouée à l'appelante. Pour le reste, n'ayant produit aucune pièce justifiant les montants allégués, la Cour d'appel accorde à A. \_\_\_\_\_ une indemnité ex aequo et bono de 600 francs (250 francs pour la lettre de Me Muster pour l'annonce d'appel et 350 francs pour les divers frais tels que déplacements de Lausanne à Fribourg). Enfin, s'agissant des données signalétiques, elles seront effacées une fois le présent arrêt entré en force, conformément à l'art. 261 al. 1 let. CPP et 16 de la loi fédérale sur les profils d'ADN. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. L'appel est admis. II. A. \_\_\_\_\_ est acquittée du chef d'accusation d'entrave à l'action pénale. III. Les frais de procédure de première instance (émolument: 600 francs; débours, sous réserve d'éventuelles factures complémentaires: 772 fr. 40) et d'appel (émolument: 1'000 francs; débours: 100 francs) sont mis à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité due à A. \_\_\_\_\_, en application de l'art. 429 CPP, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure ainsi que pour le dommage économique subi est fixée à 600 francs. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 novembre 2014 /jlo Le Président : Le Greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.